

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.808 du 6 novembre 1998

A.75.259/VIII-393

En cause : **DUEZ** Jean,
rue de Cognebeau 215-217
7060 Soignies,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 1997 par Jean DUEZ, qui demande l'annulation de l'arrêté du directeur général de l'administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines du 14 avril 1997 par lequel il perd son droit au paiement du traitement pour défaut de prestations à une série de dates qui y sont mentionnées;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 27 août 1998 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} ROLAND, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Considérant que l'acte attaqué est motivé comme suit :

" Considérant que M. DUEZ, désigné ci-après, en collaboration à l'office de la TVA de Mons III, est chargé de missions de contrôle, tâche qui correspond à son grade de contrôleur adjoint;

Considérant que par dépêche du 22 février 1996, il a été donné l'ordre à l'intéressé de s'occuper dorénavant exclusivement des tâches administratives qui lui sont confiées par ses supérieurs hiérarchiques; que son attention a été attirée spécialement sur le fait que tout ce qui concerne sa défense devant l'autorité administrative, devant la chambre de recours ou en justice constitue des affaires privées qu'il lui est interdit de traiter pendant les heures de service; qu'il a, de plus, été avisé que tout refus de sa part d'obtempérer à cette sommation entraîne la perte de son droit au paiement du traitement pour défaut de prestations;

Considérant que les 28 février, 1^{er} et 18 mars, 9, 22 (avant-midi), 24, 26 (avant-midi), 29 et 30 (avant-midi) avril, 2, 3, 20, 21, 22 (après-midi), 23, 24, 28 (avant-midi), 30 et 31 mai, 3, 5, 6, 7 (avant-midi), 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 25, 26, 27 et 28 juin et 1^{er}, 2, 3, 5, 9, 10, 11, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30 et 31 juillet 1996, M. DUEZ n'a effectué aucune mission ni tâche de contrôle et n'a travaillé à aucun des dossiers qui lui ont été confiés; qu'il a, de surcroît, refusé d'exécuter toute tâche administrative et est resté totalement inactif pendant les heures de service;

Considérant que l'intéressé a été invité, notamment dans l'optique d'une éventuelle retenue de traite-

ment, à justifier son emploi du temps aux dates précitées, par une demande du 29 août 1996;

Considérant que les explications écrites fournies par M. DUEZ, le 20 septembre 1996, ne contiennent aucune justification valable; que l'intéressé avoue consacrer effectivement son temps à des affaires privées;

Considérant que, vu le défaut de prestations réelles et complètes, M. DUEZ ne peut prétendre au traitement pour les 28 février, 1^{er} et 18 mars, 9, 22 (avant-midi), 24, 26 (avant-midi), 29 et 30 (avant midi) avril, 2, 3, 20, 21, 22 (après-midi), 23, 24, 28 (avant-midi), 30 et 31 mai, 3, 5, 6, 7 (avant-midi), 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 25, 26, 27 et 28 juin et 1^{er}, 2, 3, 5, 9, 10, 11, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30 et 31 juillet 1996";

Considérant que la partie adverse estime que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître du recours;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant soutient que l'acte attaqué constitue une sanction disciplinaire déguisée que seul le Conseil d'Etat peut annuler, nonobstant les conséquences pécuniaires de celle-ci; qu'il fait valoir que la détermination de la nature exacte de l'acte attaqué est liée au fond; qu'en effet, dans sa requête, il fait valoir que la retenue de traitement contestée a un caractère disciplinaire, et prend un moyen de la violation de la partie X de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat;

Considérant que, le 21 février 1996, M^{me} D. DERINCK, auditeur à l'administration centrale de la TVA, de l'enregistrement et des domaines a fait savoir au directeur régional de Mons ce qui suit :

" J'ai pris connaissance de votre rapport susmentionné et des pièces qui y sont annexées, concernant M. DUEZ, Jean-Marie J.C., contrôleur adjoint.

Vos propositions ne peuvent être approuvées.

Les mesures suivantes s'imposent :

1. Il sera immédiatement donné l'ordre à M. DUEZ, par écrit, de s'occuper dorénavant exclusivement des tâches administratives qui lui sont confiées par ses supérieurs hiérarchiques. Son attention sera spécialement attirée sur le fait que tout ce qui concerne sa défense devant l'autorité administrative (p. ex. réponse à une demande d'explications), devant la chambre de recours ou en justice constituée des affaires privées qu'il lui est interdit de traiter pendant les heures de service.

L'intéressé sera avisé que si, malgré cette sommation, il refuse d'obtempérer, il perdra son droit au paiement du traitement pour défaut de prestations; (...)

Les supérieurs hiérarchiques s'abstiendront de tout avis quant à l'opportunité d'une punition et au degré de peine disciplinaire éventuelle";

que, le lendemain, le directeur régional a informé le requérant de ses obligations et du risque de perte de son droit au paiement du traitement s'il ne s'acquittait pas de celles-ci;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'administration centrale a d'emblée écarté la proposition qui était faite par les supérieurs du requérant de lui infliger une peine disciplinaire; que la mesure attaquée est celle dont il a été menacé; que celle-ci n'est pas de nature disciplinaire;

Considérant qu'après l'introduction du présent recours, le requérant a saisi le Tribunal du travail de Mons aux fins de lever la retenue de traitement contestée; que, dans sa citation, il précisait ce qui suit :

" Attendu que selon une jurisprudence constante, le Conseil d'Etat est cependant incompétent pour se prononcer sur un moyen lorsque son examen l'obligerait à se prononcer sur l'existence ou sur l'étendue d'un droit subjectif;

Qu'en effet, en vertu de l'article 92 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux;

Que dès lors, indépendamment du recours introduit par le requérant devant le Conseil d'Etat, en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté du 14 avril 1997, la contestation relative à l'existence de son droit au traitement

pendant la période litigieuse demeure de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire";

que, par jugement du 22 octobre 1997, le juge des référés a levé les retenues sur traitement opérées par la partie adverse jusqu'à ce qu'il soit statué au fond;

Considérant qu'en postulant l'annulation de l'arrêté attaqué qui le prive de "son droit au paiement du traitement", le requérant soulève une contestation ayant pour objet véritable l'existence de son droit au traitement pendant la période litigieuse; qu'il dispose à ce sujet d'une action devant les tribunaux de l'ordre judiciaire qu'il a d'ailleurs mise en oeuvre; que le déclinatoire de compétence doit être accueilli; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le six novembre 1900 nonante-huit par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.